

Mais s'il l'a empiré, s'il a mis leurs droits en péril ; si le changement d'état de la veuve lui ayant créé de nouveaux rapports civils avec son second mari, a altéré ses rapports anciens avec les héritiers du premier, s'il l'a frappée de l'incapacité d'administrer elle-même son usufruit et en a transféré la jouissance à son second mari ; si de fait ce dernier est devenu maître pour n'en laisser que le vain titre à sa femme, qui par les conventions de son mariage s'est réduite à l'impuissance de veiller à la conservation de la chose qu'elle doit rendre en nature ou en équivalent aux nu-propriétaires ; les héritiers du premier mari qui étaient sans grief tant que la veuve ayant conservé son état était restée vis-à-vis d'eux dans la même condition de surveillance et d'administration, n'avait en rien altéré la situation que la constitution d'usufruit leur avait faite, seraient-ils recevables de se plaindre du nouvel ordre de choses et à adopter des mesures pour la conservation de leurs droits ?

Telle est la teneur de la cinquième question posée plus haut.

Pour bien apprécier cette question, il faut d'abord bien connaître l'obligation de l'usufruitier relativement à la conservation des choses usufruitées dont il doit la restitution aux nu-propriétaires, et les différents caractères que lui imprime la nature des biens à restituer. Ayant ainsi constaté les devoirs de la défenderesse en rapport avec l'administration et la conservation des biens immeubles, meubles et créances qui composaient la succession dont elle avait l'usufruit, nous verrons si par son second mariage, elle y a manqué, comment elle y a manqué ; et en quoi ce second mariage fait sous le régime de la communauté a pu mettre en péril les droits des nu-propriétaires ; et quels droits il leur a ouverts ?

La principale obligation de l'usufruitier et qui domine toutes les autres, est celle de jouir en bon père de famille ; obligation qui emporte celle de veiller à la conservation de la chose dont il jouit pour en remettre la substance au nu-propriétaire.

L'usufruit est un dépôt fait de la chose usufruitée entre les mains de celui qui est revêtu, dont il doit retirer tout le profit légitime qu'elle peut donner, mais qu'il doit restituer intact